

## CONSEIL DU 23 JUIN 2020

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.  
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.  
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.  
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, C. Debrulle, Ch. Vanvaremergh, A. Deghorain, Conseillers.  
  
C. Spaute, Directrice générale

*Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.*

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le procès-verbal de la séance du 18 février 2020 est approuvé.

### **1<sup>er</sup> Objet : Covid-19 - Point sur la situation - Mesures - Décision**

---

#### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;  
Considérant les nouveaux éléments à ce jour exposés par M. le Président et notamment :  
- de la poursuite de la distribution des masques et notamment dans les homes  
- d'une proposition qui sera faite de diminution fiscale pour soutenir les commerçants  
- d'une proposition de diminution du prix des plaines de jeux  
- du projet Place aux artistes pour soutenir le commerce local et le secteur artistique ;  
Le Conseil communal,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** De prendre acte des éléments exposés par M. le Président et notamment :  
- de la poursuite de la distribution des masques et notamment dans les homes  
- d'une proposition qui sera faite de diminution fiscale pour soutenir les commerçants  
- d'une proposition de diminution du prix des plaines de jeux  
- du projet Place aux artistes pour soutenir le commerce local et le secteur artistique

### **2<sup>ème</sup> Objet : Régie communale autonome SPORT'ITTRE - Comptes 2019 - Approbation - Décision**

---

#### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1231-4 et suivants ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;  
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;  
Vu la Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;  
Vu la délibération Conseil communal du 26 septembre 2018 décidant de créer une régie communale autonome ;  
Vu les Statuts de la Régie communale autonome SPORT'ITTRE et particulièrement son article 79 ;

Considérant que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le Conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;  
Considérant que chaque année, le Conseil d'administration dresse, à la date du 31 décembre, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes et créances de la régie avec une annexe contenant un résumé de tous les engagements qu'elle a contractés vis-à-vis des tiers, ou que des tiers ont contracté vis-à-vis d'elle ;  
Considérant que le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au Conseil communal ;  
Considérant qu'en tant qu'Assemblée générale de la régie, le Conseil communal approuvera les comptes de cette dernière ;  
Considérant les comptes 2019 de la Régie communale autonome Sport'lttre, dont les écritures ont été arrêtées au 31 décembre 2019 certifiés conformes et exacts par le comptable désigné;  
Considérant le rapport d'activité ;  
Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation des comptes 2019 de la Régie communale autonome Sport'lttre ;  
Attendu l'avis positif avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 10 juin 2020, libellé comme suit :

*" La cession de la commune à la RCA a eu lieu fin novembre, ce qui explique la créance TVA de plus de 1.000.000 (et dette à la commune); renseignement pris auprès du comptable de la RCA, le centre sportif reste bien comptabilisé dans le patrimoine communal (seul apparaît le canon en charge récurrente) " ;*

La présidente de la RCA, Mme Lindsay Gorez, ne participe pas au vote,  
Le Conseil communal,  
Statuant par 11 votes favorables et 5 abstentions ( C. Debrulle, F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Carton, C. Vanvarebergh )

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver les comptes 2019 de la Régie communale autonome Sport'lttre aux montants suivants :

- Total du Bilan : **1.262.317,98** euros
- Résultat de l'exercice : **2.096,23** euros

**Article 2.** Prend acte du rapport d'activité.

**Article 3.** De communiquer les comptes au Gouvernement wallon dans les 15 jours de leur adoption pour être soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Avant le vote sur ce point et eu égard à certaines informations sensibles qui pourraient causer préjudice à la commune le Président prononce le huis clos à 19h57.

En séance à huis clos, le conseil communal prend acte des informations données par la directrice générale sur la situation financière des travaux du centre sportif et sur la procédure de récupération des subsides et de la TVA.

Le Président lève le huis clos à 20h20 et réouvre la séance publique. Il est procédé au vote.

### **3<sup>ème</sup> Objet : CPAS - Modifications budgétaires n° 1/2020 - Approbation**

---

#### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 1122-30 et L1123-8, §1er, alinéa 1er;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son Chapitre IX, section 2bis, intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale", telle qu'introduite par les articles 16 et suivants du Décret du 23.01.2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08.07.1976 précitée, entrée en vigueur le 01.03.2014, et plus particulièrement, ses articles 89 et 91 § 2; et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du 28 février concernant les pièces justificatives - Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale ;  
Vu la Circulaire du 29 août 2014 du SPW, concernant la tutelle sur les actes des CPAS - approbation du compte par le conseil communal (article 112ter de la loi du 08.07.1976) - circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 - anonymisation des pièces ;  
Vu la modification budgétaire n° 1 présentée par le Conseil de l'Action sociale pour l'exercice 2020 et arrêtée en séance du 08 juin 2020 ;  
Vu l'avis favorable du comité de concertation en date du 18 mai 2020 ;  
Oùies la présentation et les commentaires de Madame la Présidente du CPAS;  
Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation de la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2020 - services ordinaire et extraordinaire ;  
Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière et qu'un avis positif a été rendu en date du 18 mai 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2020 - services ordinaire et extraordinaire.

**Article 2.** La présente décision sera transmise, pour suivi au CPAS.

**4<sup>ème</sup> Objet : GOUVERNANCE : Rapport annuel de rémunération 2019 : Approbation**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L6421-1 § 2 ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;  
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales;  
Considérant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;  
Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que le rapport doit être établi conformément au modèle fixé par le gouvernement wallon;  
Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;  
Considérant le rapport annuel de rémunération soumis à l'attention du Conseil communal ne reprend que les données disponibles à la commune, à savoir les mandats originaires et les mandats dérivés dans les commissions communales et les conseils consultatifs communaux et les rémunérations y relatives mais pas les mandats dérivés dans d'autres institutions;  
Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin ou de Président du C.P.A.S. ;

- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation du rapport annuel de rémunération de la commune d'Ittre pour l'exercice 2019 ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 12 juin 2020 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le rapport annuel de rémunération de la commune d'Ittre pour l'exercice 2019.

**Article 2.** De charger le service des Affaires générales de transmettre la présente délibération accompagnée dudit rapport de rémunération au Gouvernement wallon et à la DGO5, Direction de la législation organique.

**5<sup>ème</sup> Objet : SPW - Allègement de la fiscalité locale - Compensation fiscale aux indépendants, commerçants et petites entreprises locales - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la Circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2020, décidant de marquer son intention d'allègement de la fiscalité locale visant les secteurs particulièrement touchés par le Covid-19 notamment les commerçants, indépendants et entreprises locales ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de ITTRE sont particulièrement visés les secteurs suivants : commerces, horeca, kermesses

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

- la délibération du Conseil communal 15/10/2019 approuvée par l'autorité de tutelle le 20/11/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur les panneaux et emplacements publicitaires fixes

- la délibération du Conseil communal 15/10/2019 approuvée par l'autorité de tutelle le 20/11/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises.

- la délibération du Conseil communal 15/10/2019 approuvée par l'autorité de tutelle le 20/11/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale d'exploitation des loges foraines et des loges mobiles

Attendu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 10 juin 2020 ;  
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 10 juin 2020, libellé comme suit :

" Le total du rendement annuel de ces trois taxes et redevance à diminuer en MB 2 à la suite de cette décision s'élève à 12536 €;

Néanmoins, le rendement 2019 de la taxe sur les kermesses était inférieur au crédit budgétaire de 10.000 € (env.5000 €); la perte réelle sera donc de 7536 € " ;

Le conseiller, Pascal Henry, ne participe pas au vote;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, les délibérations suivantes :

- la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par l'autorité de tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur les panneaux et emplacements publicitaires fixes.

- la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par l'autorité de tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises.

- la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par l'autorité de tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe d'exploitation des loges foraines et des loges mobiles.

**Article 2.** De charger Madame la Directrice financière de la suite du dossier et notamment la communication de la présente délibération au SPW.

### **6<sup>ème</sup> Objet : PCS - Commission d'accompagnement - Désignations - Décision**

---

#### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération et l'approbation de l'appel à projets 2020-2025 par le Conseil communal le 28/05/2019 ;

Vu la délibération et l'approbation de la modification de l'appel à projets 2020-2025 par le Conseil communal le 15/10/2019 ;

Vu la délibération et l'approbation de l'ajout d'une fiche de l'appel à projets 2020-2025 par le Conseil Communal le 19/11/2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 juin 2020, approuvant la désignation par le Conseil communal de Mme Peeterbroeck en tant que présidente de la CA ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 juin 2020 approuvant la désignation par le Conseil communal du/de la représentant(e) de chaque groupe politique ;

Considérant que le pouvoir local crée une commission d'accompagnement chargée de :

- L'échange des informations entre les différents partenaires du plan
- L'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du plan ;
- Le suivi de la réalisation des actions du plan ;
- L'examen de l'évaluation du plan.

Considérant l'accord écrit de Mme Françoise Peeterbroeck du 19 mai 2020 sur la proposition de la Cheffe de projet concernant la composition de la CA ;

Considérant que la commission est composée de représentants communaux, du CPAS, du chef de projet, des différents services, associations ou institutions, avec lesquels un partenariat est noué ;

Considérant qu'un représentant de la DiCS Namur doit être invité à chaque réunion de la CA ;  
Considérant que la commission est présidée par le représentant du pouvoir local, désigné par le Conseil communal, il peut s'agir d'un conseiller, d'un membre du Collège communal ou du Bureau permanent (selon le pouvoir local porteur) ;  
Considérant qu'un représentant de chaque groupe politique non représenté dans le pacte de majorité est invité à titre d'observateur ;  
Considérant qu'il appartient à chaque groupe politique de désigner son représentant étant entendu que ce représentant doit être un conseiller élu du conseil du pouvoir local porteur ;  
Considérant qu'il appartient à chaque pouvoir local associé de désigner librement son ou ses représentants ;  
Considérant que tout autre représentant d'institution ou d'association, des citoyens et des membres des conseils consultatifs concernés par les projets peuvent à tout moment être invités lors de la réunion de la CA ;  
Considérant que la composition de la CA ne doit pas être validée par le Conseil communal du pouvoir local porteur ;  
Considérant que le décret du 22 novembre 2018 prévoit que la commission d'accompagnement du PCS se réunit au cours du premier semestre de l'année 2020 pour le lancement du plan.  
Considérant que suite à la crise sanitaire Covid-19, il a été décidé de postposer l'échéance en vue d'organiser la commission d'accompagnement dans des conditions optimales ;  
Considérant que dès lors, celle-ci devra se réunir au plus tard pour le **31 décembre 2020** et sera fixée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ainsi que des nouvelles recommandations à venir (consignes de sécurité) ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** Il est constitué une Commission d'accompagnement composée comme suit :

- (1) D'un représentant du pouvoir local désigné par le Conseil communal (présidence de la CA)
- (2) De représentants de la commune et du CPAS d'Iltre
- (3) D'un représentant de chaque groupe politique représenté dans le pacte de majorité
- (4) D'un représentant de chaque groupe politique non représenté dans le pacte de majorité (à titre d'observateur)
- (5) De la Cheffe de projet PCS

**Article 2.** De désigner Madame Françoise PEETERBROECK en tant que présidente de la Commission d'accompagnement.

**Article 3.** De désigner un représentant pour chaque groupe politique représenté dans le pacte de majorité, étant entendu que ce représentant doit être un conseiller élu du conseil du pouvoir local porteur, à savoir :

- EPI : Monsieur Arthur Deghorain
- MR : Madame Lindsay Gorez

**Article 4.** De prendre acte de représentants de chaque groupe politique non représenté dans le pacte de majorité invités à titre d'observateurs, à savoir :

- IC : Madame Pascale Carton
- PACTE : Monsieur Claude Debrulle

**Article 5.** De charger la Cheffe de projet PCS d'assurer la suite utile du dossier.

**7<sup>ème</sup> Objet : INTERCOMMUNALES - IPFBW: Assemblée générale du 08 septembre 2020 à 18.30 - Points de l'ordre du jour - Décision**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFBW ;  
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 08 septembre 2020 par courrier daté du 20 mai 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;  
 Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;  
 Considérant l'Arrêté royal du 09 avril 2020, modifié par l'Arrêté royal du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;  
 Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;  
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;  
 Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;  
 Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;  
 Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;  
 Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements.

Le Conseil communal,  
 Statuant à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'IPFBW du 08 septembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Dans l'hypothèse rendue non obligatoire par l'AGW n°32 où la commune souhaite se faire représenter physiquement par un délégué, une inscription préalable de ce dernier doit être réalisée à l'adresse : [sarah.gillard@ipfbw.be](mailto:sarah.gillard@ipfbw.be) obligatoirement avant le 25 août 2020 et ce, afin de permettre d'évaluer l'impact de cette disposition sur les mesures organisationnelles mises en place voire de modifier le lieu de la réunion pour des raisons de distanciation sociale.

**Article 2.** D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 08 septembre 2020 de l'intercommunale IPFBW :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
<b>Point 1 - Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2019</b>	PAS DE VOTE		
<b>Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation des comptes annuels d'IPFBW au 31 décembre 2019 ;</li> <li>• Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2019</li> </ul>	17	-	-
<b>Point 3 - Rapport du réviseur</b>	PAS DE VOTE		
<b>Point 4 - Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération</b>	PAS DE VOTE		
<b>Point 5 - Décharge à donner aux administrateurs</b>	17	-	-
<b>Point 6 - Décharge à donner au réviseur</b>	17	-	-
<b>Point 8 - Recommandation du Comité de rémunération</b>	17	-	-

.  
 .  
 .  
 .  
 .  
 .



Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'InBW du 02 septembre et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

**Article 2.** Sur base du mandat impératif, d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 02 septembre 2020 à 18h30 de l'intercommunale InBW :

	<b>Voix Pour</b>	<b>Voix Contre</b>	<b>Abstention</b>
<b>Assemblée générale ordinaire</b>			
02. Modification de la composition du Conseil d'administration	17	-	-
03. Rémunération des administrateurs	17	-	-
04. Rapports d'activités et de gestion 2019	17	-	-
05. Comptes annuels 2019 et Affectation des résultats	17	-	-
06. Décharge aux administrateurs	17	-	-
07. Décharge au réviseur	17	-	-
10. Approbation du procès-verbal de séance	17	-	-

**Article 3.** De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 4.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 5.** Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**9<sup>ème</sup> Objet : INTERCOMMUNALES - IMIO : Assemblée générale ordinaire du 03 septembre 2020 - Points de l'ordre du jour - Décision**

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 septembre 2012, portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 11 juin 2020, reportée au 29 juin 2020, par courriel le 13 mars 2020, puis **reportée au 03 septembre 2020** par courrier du 15 mai 2020;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 03 septembre 2020;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque

délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE**

**Article 1er.** D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 03 septembre 2020 qui nécessitent un vote:

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;	PAS DE VOTE		
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	PAS DE VOTE		
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;	17	-	-
4. Décharge aux administrateurs ;	17	-	-
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;	17	-	-
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020;	17	-	-
7. Nomination d'administrateurs.	17	-	-

**Article 2.** De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**10<sup>ème</sup> Objet : INTERCOMMUNALES - IGRETEC: Assemblée générale ordinaire le 25 juin 2020 - Points de l'ordre du jour - Décision**

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ittre à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'I.G.R.E.T.E.C du 25 juin 2020 par courriel daté du 14 mai 2020 ;

Considérant que cette assemblée générale se déroulera **sans présence physique**, conformément à la procédure fixée par le Conseil d'Administration sur base de l'article 6 § 1, 2 et 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. du 25 juin 2020;

Considérant les modifications intervenues, lors de la précédente législature et plus particulièrement le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui vise à renforcer la gouvernance et la transparence ;

Considérant que la commune d'Ittre souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune d'Ittre ;  
 Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;  
 Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

Sur proposition du Collège communal;  
 Le Conseil communal,  
 Statuant à l'unanimité des membres présents,  
**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'I.G.R.E.T.E.C du 25 juin 2020, portant sur :

	<b>Voix Pour</b>	<b>Voix Contre</b>	<b>Abstentions</b>
1. Affiliations/Administrateurs	17	-	-
2. Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019 - Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC arrêtés au 31/12/2019 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.	17	-	-
3. Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019	17	-	-
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD	17	-	-
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019	17	-	-
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019	17	-	-

**Article 2.** De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**11<sup>ème</sup> Objet : SPGE - InBW - Egouttage rue Petit Paradis et Paisible : Approbation du décompte final en matière d'égouttage prioritaire et souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'intercommunale - Décision**

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1512-1, L1512-3, L1512-4 et L1512-6 relatifs à la création et au fonctionnement des Intercommunales et plus particulièrement les articles L1521-1 et L1523-6 relatifs aux conventions signées entre les Communes et les Intercommunales ainsi que leurs modalités de modification ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la Directive 2008/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission ;

Vu la Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 transposant la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'eau établi par la Région wallonne, notamment les articles D216 à D222, D.332 §2 4° et plus spécifiquement D.344 9° et D.345§1er ayant pour objet la SPGE ;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé SPGE) ;

Vu les Décrets des 07.11.2007, 04.02.2010 et 23.06.2016 concernant les missions de la SPGE ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé et la SPGE ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2010 concernant l'acceptation du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines entre la Région wallonne, les communes, la SPGE et l'IBW (actuellement dénommée InBW) ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations situées sur le territoire de la Commune d'Iltre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2014 décidant du partenariat entre notre Commune et l'Intercommunale du Brabant wallon dans le cadre de la réalisation d'égouttage, à savoir :

- Le contrat d'égouttage (2010 qui a remplacé le contrat d'agglomération de 2003),
- La convention de collaboration (juin 2013),
- Les addenda 1, 2, 3 et 4 (de 2003 à 2014) ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue Paisible et Petit Paradis ;

Considérant le courrier reçu de l'InBW en date du 11 mai 2020 nous informant de la liste des chantiers clôturés en 2019 dans laquelle figure le chantier suivant :

- Rue du Petit Paradis et Paisible - code SPGE : 25044/02/G017, montant des travaux HTVA : 409.310,00€

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire des parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, l'InBW (ex IBW), à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Considérant dès lors que notre Commune doit satisfaire ses engagements en souscrivant des parts bénéficiaires dans le capital de l'Intercommunale InBW à hauteur de 56% du montant des travaux d'assainissement des eaux entrepris sur son territoire ;

Considérant le montant de la souscription est donc de 229.213,00€ (56% de 409.310,00€) et qu'il sera libérable par 20ème à partir de 2020 ;

Attendu l'avis positif avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 10 juin 2020, libellé comme suit :

" Un montant de 11.460 € (1/20e de 229.213 soit 56% DE 409.310 €) doit être budgétisé à l'extraordinaire au 877 pendant 20 ans "

Le Conseil Communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 409.310,00 €.

**Article 2.** De souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'assainissement agréé (SPGE) à concurrence de 229.213,00 € (56% de 409.310,00 €) correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

**Article 3.** De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

**12<sup>ème</sup> Objet : MARCHÉ PUBLIC CONJOINT COMMUNE & CPAS - Achat de PC portables, d'écrans et maintenance informatique pour l'Administration communale d'Ittre et le CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), l'article 43 (accord-cadre) et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le parc informatique de notre centre administratif est obsolète et hétérogène et, qu'il convient pour une bonne gestion tant financière que pratique dans l'utilisation des programmes spécifiques de plus en plus complexes, d'unifier les versions des différents PC ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire suite à la pandémie actuelle de permettre aux employés administratifs d'effectuer du télétravail lorsque cela s'avère nécessaire et, que ces derniers se sont trouvés dans l'obligation d'utiliser leur matériel informatique personnel ;

Considérant que la diversité des versions des programmes, de l'ancienneté et de la capacité des ordinateurs personnels des employés administratifs a eu un impact financier non négligeable pour permettre la mise en réseau à distance de chaque membre du personnel grâce à l'intervention de la société informatique désignée par le marché public de service précédent ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, personne ne peut prévoir l'évolution de cette pandémie (deuxième vague) dans les mois prochains ;

Considérant qu'après analyse, il apparaît qu'il convient de renouveler le parc informatique de notre administration, certains PC ayant plus de 7 ans ;

Considérant dès lors qu'il semble plus rationnel et économique à long terme d'acheter des PC portables utilisés en remplacement des tours de PC fixes, sur lesquels seront branchés les écrans

et claviers de chaque membre du personnel administratif. De telle sorte qu'en cas de nouvelle obligation de télétravail, notre personnel soit immédiatement opérationnel ;

Considérant que ces PC portables pourront également être utilisés dans le cadre des réunions tant à l'intérieur de notre administration qu'à l'extérieur ;

Considérant que le renouvellement complet de notre parc informatique engendrera une économie substantielle dans le poste de maintenance informatique (moins de panne donc moins d'interventions pour information le tarif horaire actuel est de 65€/heure HTVA - tarif préférentiel réalisé sous forme de contrat à points) ;

Considérant que notre administration dispose de deux serveurs distincts : le premier pour accueillir les programmes spécifiques de notre administration à savoir CIVADIS et un deuxième pour accueillir notamment les programmes Windows, le data, IMIO,... ;

Considérant que le second serveur informatique susmentionné date de plus de 6 ans, que certaines pièces onéreuses doivent être changées pour garantir la bonne sauvegarde des données de notre administration et qu'il convient de ce fait d'acquérir un nouveau serveur plus performant et adapté aux nouvelles fonctionnalités de notre parc informatique ;

Considérant que le marché de renouvellement du matériel informatique du CPAS est arrivé à échéance et qu'il convient de le renouveler ;

Considérant la synergie entre le CPAS et la Commune d'Ittre (en ce compris les écoles, les bibliothèques et le service travaux) ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de réaliser un marché public conjoint avec le CPAS pour l'achat de PC portables ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-JG/Achat PC & maintenance/2020.662 relatif au marché "Achat de PC portables, d'écrans et maintenance informatique pour l'Administration communale d'Ittre et le CPAS" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est réalisé pour une durée de quatre ans et que celui-ci prévoit notamment l'achat de PC portables, d'un serveur, du matériel nécessaire à la sauvegarde des données, du renouvellement éventuel des écrans et de la maintenance ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 108.482,00 € hors TVA ou 131.263,22 €, 21% TVA comprise pour les 4 ans (CPAS compris) et répartis comme suit :

N°	Description	Type	Unité	Q	PU	Total
	Laptop					
1	Laptop	QP*	pièce	40	€ 640,00	€ 25.600,00
2	Laptop spécial logiciel cartographique	QP*	pièce	7	€ 790,00	€ 5.530,00
3	Station d'accueil USB	QP*	pièce	47	€ 150,00	€ 7.050,00
4	Adaptateur display vers VGA	QP*	pièce	47	€ 28,00	€ 1.316,00
5	Forfait d'installation des nouveaux Laptop Serveur/Cal/Backup & M.O. Setup	QF*	pièce	1	€ 5.000,00	€ 5.000,00
6	Server Intel Xeon ou équivalent	QF*	pièce	1	€ 6.050,00	€ 6.050,00
7	Logiciel de sauvegarde serveur	QF*	pièce	1	€ 900,000	€ 900,00
8	UPS Server	QF*	pièce	1	€ 590,000	€ 590,00
9	Forfait installation nouveau serveur	QF*	pièce	1	€ 2.200,00	€ 2.200,00
	Tarif horaire					
10	Tarif horaire en cas d'incident sur le réseau	QP*	h	400	€ 90,000	€ 36.000,00
	Contrat de services business (tarif mensuel)					
11	Contrat de monitoring pour l'intégralité du réseau (Commune, écoles, bibliothèques et service travaux)	QF*	mois	48	€ 352,000	€ 16.896,00
	Ecran					
12	Ecran compatible	QP*	pièce	10	€ 135,000	€ 1.350,00

Total HTVA :	€ 108.482,00
TVA 21% :	€ 22.781,22
Total TVAC :	€ 131.263,22

\*QP = Quantité Présumée sur les 4 ans càd que notre administration n'est actuellement pas dans la possibilité de définir avec précision ce qui sera commandé

\*QF = Quantité Forfaitaire (achats dont la quantité est définie avec précision)

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 (n° de projet 20200001) qui sera financé par fonds propres et au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 104/12313, 421/12313, 7221/12313, 7222/12313, 761/12402, 76704/12402, 84010/12402 et que ces derniers feront l'objet d'une réinscription budgétaire annuelle sous réserve d'approbation et ce, durant toute la période couverte par ce marché ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté, si nécessaire, lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le CPAS gèrera ses propres commandes et assumera la charge financière inhérente à leurs achats et qu'un article budgétaire est prévu pour ces dépenses dans le budget du CPAS ;

Attendu qu'une demande N°JG155 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 juin 2020 ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 12 juin 2020, libellé comme suit :

*" La Directrice financière confirme la légalité et la régularité du projet de décision.*

*La souplesse de l'accord-cadre permet de commander uniquement le nécessaire notamment au point de vue des PC (achats étalés sur 4 ans). Le caractère mixte de ce marché public a été validé par l'UVCW.*

*Il y a un crédit pour financer l'achat des laptops sur le budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 (n° de projet 20200001) qui sera augmenté si nécessaire en modification budgétaire, sous réserve d'approbation. Éventuellement, le montant de ce crédit à l'extraordinaire pourra être complété dans le budget de l'exercice 2021, sous réserve d'approbation.*

*Il y a suffisamment de crédit pour financer la maintenance et les éventuelles interventions sur le budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 104/12313, 421/12313, 7221/12313, 7222/12313, 761/12402, 76704/12402, 84010/12402. Ces dépenses feront l'objet d'une réinscription budgétaire annuelle, sous réserve d'approbation et ce, durant toute la période couverte par ce marché.*

**ATTENTION :**

*Marché public réalisé dans le cadre de la synergie entre la Commune d'Ittre et le CPAS. Les dépenses inhérentes aux achats effectués par le CPAS feront l'objet d'une facturation distincte et seront prises en charge intégralement grâce aux crédits spécifiques à à inscrire en MB2 au budget du CPAS. "*

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° CMP-JG/Achat PC & maintenance/2020.662 et le montant estimé du marché "Achat de PC portables, d'écrans et maintenance informatique pour l'Administration communale d'Ittre et le CPAS", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution

des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 108.482,00 € hors TVA ou 131.263,22 €, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché à savoir quatre ans.

**Article 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.** Commune de Ittre est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS, à l'attribution du marché.

**Article 4.** En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 5.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 (n° de projet 20200001) et au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 104/12313, 421/12313, 7221/12313, 7222/12313, 761/12402, 76704/12402 et 84010/12402 et que ces derniers feront l'objet d'une réinscription budgétaire annuelle, sous réserve d'approbation et ce, durant toute la période couverte par ce marché.

**Article 6.** Le CPAS prendra en charge leurs propres dépenses. La facturation sera distincte de celle de l'Administration communale.

**Article 7.** De transmettre la présente délibération au CPAS pour approbation du Conseil de l'Action sociale.

**Article 8.** Ces crédits feront l'objet, si nécessaire, d'une prochaine modification budgétaire, sous réserve d'approbation.

### **13<sup>ème</sup> Objet : URBANISME - URB.2018/35 - Cession voirie - BAVAY- Rue Grange à la Dîme - Approbation - Décision**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu les articles 1582 et suivants du Code civil ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2010 concernant le permis d'urbanisme URB.2018/35 LAMBERT - BAVAY, et notamment la conditions de céder, pour l'euro symbolique et aux frais du demandeur, la bande de terrain prévue au permis de lotir préalablement aux travaux. L'acte notarié de cession devra être signé au plus tard dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent permis. Le demandeur devra nous faire parvenir endéans les deux mois à dater de la notification du permis un projet d'acte notarié accompagné d'un plan de mesurage et bornage de la cession à passer au Conseil communal ;

Considérant le projet de cession du notaire LAMBERT ;

Considérant que l'approbation de ladite cession relève des compétences du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal est appelé à se prononcer sur ce projet d'acte notarié de cession d'un trottoir en faveur de la commune pour cause d'utilité publique ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 15 juin 2020 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver la cession en faveur de la commune pour cause d'utilité publique pour l'euro symbolique de deux parcelles de terrain à usage de trottoirs, sises à front de rue Grange à la Dîme, cadastrées suivant matrice cadastrale récente section B numéros 4g P0000 et 299d P0000 pour des superficies respectives erronément renseignées au Cadastre de 5a 92 centiares et 1are 86 centiares et une superficie globale d'après plan de mesurage de 5ares 69 centiares.

**Article 2.** La commune cessionnaire déclare que la présente acquisition doit être incorporée dans ce qui fait partie du domaine public de la commune.

**Article 3.** D'approuver et autoriser la signature de l'acte notarié proposé par le notaire LAMBERT.

**Article 4.** De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

**Article 5.** Copie de la présente décision sera transmise, avec le dossier qui s'y rapporte, au Notaire précité et aux services communaux concernés pour suivi et information (Directrice financière, service des travaux, service juridique, service mobilité).

**14<sup>ème</sup> Objet : EXTRASCOLAIRE - Eté 2020 - Mesures particulières Covid-19 - Règlements spécifiques au service extrascolaire - Modification - Adaptation tarifaire - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 décembre 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant le programme CLE 2015-2020 de la commune d'Ilhère et précédents précisant les modalités d'accueil durant les congés scolaires;

Considérant le contexte actuel de crise sanitaire Covid-19;

Considérant le Protocole pour l'organisation de l'accueil temps libre des enfants durant les vacances d'été 2020 dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19;

Considérant que le protocole précise : *"Les capacités d'accueil des opérateurs ne sont pas limitées mais doivent être évaluées par les pouvoirs organisateurs de façon à assurer la mise œuvre du présent protocole. Ainsi, les capacités d'accueil habituelles peuvent être maintenues, mais dans le respect strict du principe de « bulles de contact ». Plusieurs bulles de contact peuvent donc être présentes sur un même site. **Tout est organisé et exécuté par bulles de contact de 50 personnes au maximum, y compris les encadrants.** Les consignes s'appliquent aux déplacements, aux repas, à la sieste des petits, à l'hygiène personnelle, à l'utilisation du (petit) matériel, aux animations et à toutes les autres activités."* ;

Considérant qu'il est également précisé, au sein du protocole que: *" L'inscription préalable des participants aux activités est nécessaire pour le respect des normes de sécurité sanitaire. En cas d'inscription à la journée, la bulle de contact doit être prévue à l'avance. Dans ce cas, certains jours la bulle ne comptabilise pas toujours le même nombre d'enfants. Le participant ne peut pas s'inscrire à des activités dans des bulles différentes, ni auprès d'opérateurs différents au cours de la même semaine. En conséquence, les parents ne peuvent pas planifier différentes offres au cours de la même semaine pour leurs enfants."* ;

Considérant que, dès lors, l'inscription d'enfants à la journée limiterait grandement le nombre de participants possibles au sein de la "bulle de contact" ;

Considérant qu'il est également précisé, au sein du protocole que: *"Les sorties où la bulle de contact entre en contact avec d'autres personnes et/ou d'autres bulles de contact, sont évitées autant que possible."* ;

Considérant les propositions émises par la coordinatrice pour cette été 2020 dans le cadre de l'organisation de l'été des enfants en période de crise sanitaire; dont, entre-autres:

1. le fait de ne pas organiser d'excursions afin de respecter les recommandations;
2. le fait de ne pas autoriser d'inscription à la journée afin de respecter le principe de "bulle de contact" ;
3. la réduction du coût de participation des parents en rapport avec l'obligation d'une inscription "à la semaine" et le fait qu'aucune excursion ne sera organisée;

Considérant que les différents règlements du service extrascolaire font référence à la tarification des différents services organisés;

Considérant la nécessité d'amender ces règlements d'une note relative à la tarification provisoire (du 1er juillet 2020 au 31 août 2020), particulière dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité;

**DÉCIDE :**

**Article 1er.**

Dans le contexte de crise sanitaire, de modifier la tarification des "Animations vacances" de cet été 2020 (du 1er juillet 2020 au 31 août 2020):

8€/journée pour le 1er enfant (soit 40€ la semaine) - Tarif habituel: 10€/journée

6€/journée pour le second enfant (soit 30€ la semaine) - Tarif habituel: 8€/journée  
4€/journée pour le troisième et suivant (soit 20€ la semaine) - Tarif habituel: 6€/journée

**Article 2.**

D'amender les différents règlements du service extrascolaire faisant référence à la tarification des services organisés d'une note relative à cette tarification provisoire (du 1er juillet 2020 au 31 août 2020).

**15<sup>ème</sup> Objet : SPW - CRAC - Financement alternatif des infrastructures d'accueil de l'enfance - Plan Cigogne 3 Volet 2 56M Avenant n°36 - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;  
Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,  
Vu la délibération du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 505.400 € financée au travers du compte CRAC pour la construction ou l'aménagement d'une crèche ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2016, décidant d'approuver le projet de construction d'un pôle de la petite enfance à Virginal tel que proposé ;  
Considérant le courrier du CRAC en date du 03 juin 2020, concernant le financement alternatif des infrastructures d'accueil de l'enfance ;  
Considérant le projet de convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des crèches en Wallonie, Plan Cigogne 3, volet 2 56M Avenant n°36 ;  
Considérant que l'approbation et signature de ladite convention relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité;

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De solliciter un prêt d'un montant total de 466.525 € (montant arrêté par le SPW) afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

**Article 2.** D'approuver et autoriser la signature de la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des crèches en Wallonie, Plan Cigogne 3, volet 2 56M Avenant n°36.

**Article 3.** De solliciter la mise à disposition des subsides.

**Article 4.** De charger le service Subsides en coordination avec Madame la Directrice financière de retourner : (1) les quatre exemplaires de ladite convention dûment signés et complétés et (2) copie de cette délibération.

**16<sup>ème</sup> Objet : SPW - Liaisons écologiques: Adoption par le gouvernement wallon - Prise d'acte**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;  
Vu le courrier du SPW DGO4 Cellule du développement territorial réceptionné le 15/10/18 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative à l'avant-projet AGW 5/07/18 adoptant les liaisons écologiques visées art. D.II.§2 al.4 CoDT du 22/10 au 5/12/18 avec un affichage dès le 17/10/18 ;

Vu l'avis émis par le Conseil communal le 22/01/19 ;  
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 19/05/19 publié le 30/10/19 adoptant les liaisons écologiques ;  
Considérant que le gouvernement a complété le réseau avec notamment la liaison suivante :  
"*(...) Considérant dès lors qu'il y a lieu de compléter les liaisons écologiques projetées comme suit :*

*1° les massifs forestiers feuillus :*

*- la prolongation \* de la liaison des forêts de Campine hennuyère vers le site Natura 2000 du bois de la Houssière, le bois de Hal puis la Forêt de Soignes ; (...)" ; que cela rejoint la demande formulée notamment par le conseil communal d'Ittre ;*

Le Conseil communal,

**DÉCIDE :**

- de prendre acte de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19/05/19 publié le 30/10/19 adoptant les liaisons écologiques.

**17<sup>ème</sup> Objet : RÈGLEMENT COMMUNAL : relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Approbation - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;  
Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 06 septembre 2011 adoptant un Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;  
Vu le Plan Stratégique transversal (PST) et plus particulièrement la fiche projet VE OS1-005P49 portant sur la mise en place d'un marché hebdomadaire valorisant les producteurs locaux et les commerçants locaux ;  
Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;  
Considérant le projet de Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;  
Considérant que l'approbation de ce règlement communal relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Statuant par 16 votes favorables et 1 abstention ( Luc Schoukens ),

**DÉCIDE :**

D'arrêter le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public comme suit :

**Chapitre 1er - Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics**

**Article 1er - Marchés publics**

Des marchés publics peuvent être organisés sur le domaine public de la Commune d'Ittre, moyennant autorisation préalable.

- Liste et plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser les marchés en emplacements et en établir la liste et le plan, ainsi qu'y réserver les places pour d'autres usages, dont, par exemple, de parking. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le marché public suivant est organisé sur le domaine public:

Lieu: Voirie du Plateau du Tram à Virginal

Jour: Jeudi

Horaire: de 14h00 à 19h30. Les emplacements peuvent être occupés au plus tôt 60 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du marché et doivent être occupés à l'ouverture effective du marché. Ils doivent être libérés, en ayant été remis en parfait état de propreté, au plus tard 60 minutes après l'heure fixée pour la fermeture du marché.

Spécialisation: Néant

### **Article 2 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à deux (2).

### **Article 3 - Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur [1] titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

### **Article 4 - Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

### **Article 5 - Modes d'attribution des emplacements**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 2, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

#### **Article 6 - Attribution des emplacements au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

#### **Article 7 - Attribution des emplacements par abonnements**

##### **7.1. Vacance et candidature**

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin communal ainsi que sur le site internet communal et la page facebook communale.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courriel ou sur support durable, tous deux contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courriel ou sur support durable, tous deux contre accusé de réception, et doivent comporter les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

##### **7.2. Registre des candidatures**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur et dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

##### **7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants**

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a. les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la Commune ou auxquelles la Commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
- b. les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- c. les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
- d. les candidats externes

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception par courriel ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les nouveaux candidats, la priorité est déterminée par tirage au sort.

#### **7.4. Notification de l'attribution des emplacements**

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par courriel ou sur support durable, tous deux contre accusé de réception.

#### **7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement**

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### **7.6. Non occupation prévisible des emplacements attribués par abonnement**

La non occupation prévisible d'emplacements faisant l'objet d'un abonnement doit être signalée, par le titulaire de ce ou ces emplacement(s), à la commune au plus tard le mardi 12h heures précédant le jour du marché, par l'envoi, par télécopie ou courrier électronique, d'un formulaire ad hoc. Si l'attributaire ne peut respecter ce délai, il doit téléphoner ou envoyer un SMS au placier, au plus tard le jour du marché à 07h00, pour lui signifier son absence.

Le placier peut disposer des emplacements faisant l'objet d'un abonnement qui ne sont pas occupés un jour de marché et les accorder conformément à la procédure prévue à l'article 6.

#### **Article 8 - Durée des abonnements**

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

#### **Article 9 - Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit en raison d'activité saisonnière ;
- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la Commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Article 10 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **Article 11 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la Commune**

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement, ou paiement tardif à 3 reprises, de la redevance d'emplacement;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public;
- en cas de non-respect :

- des règles relatives au fonctionnement des marchés visés à l'article 1er du présent règlement et à l'article 83 du règlement général de police actuellement en vigueur, relatif aux déchets des marchés publics ;

- des articles 21 - 22 et 23 du présent règlement ;

- du plan d'emplacement (cfr. article 1° du présent règlement)

- en cas d'absences injustifiées à 3 reprises

- en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement

La décision de retrait est notifiée au titulaire, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **Article 12 - Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive du marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché situé sur le territoire de la Commune d'Iltru, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Le Collège communal évaluera le maintien du marché six mois après sa première organisation et pourra décider de sa suppression moyennant un préavis réduit de 2 mois si celui-ci ne rencontre pas le succès attendu.

### **Article 13 - Activités ambulantes saisonnières**

Néant.

### **Article 14 - Cession d'emplacement(s)**

La cession d'emplacement(s) attribué(s) par abonnement est autorisée uniquement si le cessionnaire est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé.

La commune peut, moyennant une demande expresse autoriser la cession dans d'autres cas. Son refus sera motivé au regard de la nécessité de maintenir une spécification des emplacements et une diversité des offres sur le marché.

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession. Sur demande expresse, la commune pourra autoriser une cession avant l'échéance de ce délai. Dans ce cas, les conditions énoncées à l'alinéa 1er du présent article sont applicables et l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas le nombre d'emplacements que le présent règlement a dévolu à ces entreprises.

### **Article 15 - Sous-location d'emplacement(s)**

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

## **chapitre 2 - Organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics**

### **Article 16 - Autorisation d'occupation du domaine public**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public ou devant occasionner l'occupation du domaine public par la clientèle est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement.

Ne sont pas visées par le présent règlement certaines activités ambulantes ayant lieu dans le cadre de manifestations publiques occasionnelles (telles foires ou kermesses, fêtes associatives et de quartier, marchés artisanaux, marchés de Noël, etc.) telles que précisées dans l'arrêté royal du 24 septembre 2006, en son chapitre III.

### **Article 17 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

### **Article 18 - Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

### **Article 19 - Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

### **Article 20 - Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public**

#### **20.1. Emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande (les motifs sont limitativement énumérés à l'Article 9, par. 4, de la loi: risque pour l'ordre public ou la santé publique ).

#### **20.2. Emplacements attribués par abonnement**

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande ( les motifs sont limitativement énumérés à l'Article 9, par. 4, de la loi: risque pour l'ordre public ou la santé publique).

### **Chapitre 3 - Dispositions communes et finales**

#### **Article 21 - Propreté de la voie publique**

Il est défendu de jeter, abandonner, déposer, délaissier ou laisser tomber des déchets de légumes, fruits et autres, de la paille, des emballages vides sur la voie publique et les trottoirs.

Dans les passages qui sont réservés à la circulation des piétons, il est interdit de les embarrasser en plaçant ou abandonnant des paniers ou autres objets.

L'occupant d'emplacement(s) est tenu de nettoyer son ou ses emplacement(s), ainsi que les abords, de rassembler les déchets et débris de ses marchandises, ainsi que toutes les souillures engendrées par son activité et de les emporter.

Les eaux usées (rinçage et nettoyage des contenants de denrées alimentaires) et la glace destinée à réfrigérer les denrées alimentaires doivent être déversées dans les avaloirs.

Le déversement des graisses et huiles est interdit dans les avaloirs.

Le marchand ambulant de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place doit fixer à son étal des récipients pour recueillir les déchets de sa clientèle. Il est tenu de maintenir propre et exempts de souillures les abords immédiats de son étal.

Sans préjudice de l'article 11, les frais de nettoyage et d'enlèvement seront facturés à tout commerçant qui aurait abandonné des déchets quelconques sur son emplacement ou aux abords de celui-ci.

#### **Article 22 - Hygiène**

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leur métier et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque, les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités, chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation et de leur vente

#### **Article 23 - Animaux vivants**

Il ne sera pas prévu d'emplacement pour la vente d'animaux vivants.

#### **Article 24 - Circulation des véhicules**

La circulation de véhicules publicitaires faisant ou non usage d'appareils musicaux, de porte-voix ou de haut-parleurs est interdite sur les marchés publics et dans un rayon de 100 mètres de leurs limites pendant l'ouverture desdits marchés.

Le Bourgmestre peut cependant, à titre exceptionnel, déroger à cette interdiction pour un seul jour de marché à la fois.

#### **Article 25 - Responsabilité**

L'occupant d'emplacement(s) est seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par le fait de son installation ou de ses préposés. Il doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers. Un exemplaire du contrat d'assurance, ainsi que la preuve du paiement de la prime sont communiqués à la commune, à sa demande.

#### **Article 26 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)**

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

#### **Article 27 - Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, § 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

#### **Article 28 - Communication du règlement au Ministre régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences**

Conformément à l'article 10, § 2, de la loi du 25 juin 1993 précitée, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre le 17 juin 2020.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre.

#### **Article 29 - Abrogation**

Le Règlement communal du 06 septembre 2011 est abrogé.

[1] Est considérée comme démonstrateur, la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou services dont il vante la qualité et/ou explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

#### Mentions marginales

*Voir en annexe la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2020, décidant notamment de modifier les articles 11, 20 et 28 du Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, en conformité avec l'avis de la tutelle.*

#### **18<sup>ème</sup> Objet : Point supplémentaire à la demande de M. Claude DEBRULLE concernant les mesures envisagées par le Collège communal pour lutter contre la saturation de la circulation automobile le long de la RN280 dans les centres urbains de notre Commune - Décision**

---

#### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-24, L1122-30 et L1122-35 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et notamment son article 12 libellé comme suit :

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande de M. Claude DEBRUELLE, Conseiller communal, en date du 17 juin 2020, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 juin 2020 ;

Considérant la note de synthèse proposée, libellée comme suit :

" Conformément à l'article 12 du ROI du Conseil communal, je vous demande de porter à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le point d'information suivant : **Mesures envisagées par le Collège communal pour lutter contre la saturation de la circulation automobile le long de la RN280 dans les centres urbains de notre Commune.**

Lors de dernier Conseil communal, je vous ai posé une question orale portant, aux heures de pointe, sur la saturation de la circulation automobile dans les centres urbains d'Ittre.

Je n'ai pas eu de réponse satisfaisante, sinon de me renvoyer à une interpellation du ministre régional de la mobilité alors que l'essentiel de ma question porte sur la responsabilité de la Commune face à cette situation.

Dès avant la pandémie, l'aggravation de la situation était évoquée par le Bourgmestre d'une Commune voisine.

Dans le quotidien « La Libre » du 9 mars 2020, le Bourgmestre MR de Braine le Château, Alain FAUCONNIER, s'est inquiété du futur quartier des Confluents à Clabecq.

Il a rappelé que sa Commune avait remis, en son temps, un avis défavorable sur ce projet, principalement pour des soucis de mobilité. Alain FAUCONNIER considère, en effet, que l'arrivée massive de nouveaux habitants dans ce quartier clabecquois augmentera de 13 à 37 % le trafic de traversée empruntant la N246 dans sa Commune. Il s'insurge : sans contournement de sa Commune, 10.000 voitures par jour en plus traverseront Braine le Château. Et d'insister sur la nécessité de se contournement.

Qu'en est-il de l'attitude de notre Commune, et, en particulier de votre Collège à ce sujet, confrontée à la même situation que celle de Braine le Château ? Déjà en 2016, il était question de 8.000 véhicules comptabilisés dans le centre de la Commune d'Ittre et Virginal se plaignait en plus de l'éventrement de ses rues par les gros camions se dirigeant vers le quai de chargement à Clabecq.

Je me permets de vous rappeler quelques rétroactes liés à cette problématique de la mobilité dans le Brabant Wallon Ouest.

Nous étions en 2010/2011. Notre sous-région a été saisie dans le même temps de 2 master plans de mobilité : celui de la province du Brabant Wallon et celui de la Commune de Tubize.

Selon les auteurs du master plan provincial du 27 janvier 2011, le site des anciennes forges de Clabecq disposait d'une localisation optimale pour des activités logistiques et de services industriels aux portes de Bruxelles. Cette friche industrielle avait, en effet, une accessibilité trimodale (route/chemin de fer/canal) dotée d'équipements importants : voies de chemin de fer électrifiées, faisceau de voies, mur de quai, bassins de virement, plate-forme de transbordement train-bateau ...

Le master plan de la Commune de Tubize (trame/Duferco-développement), rendu public en juin 2012, s'est écarté des propositions du master plan de mobilité de la province du Brabant Wallon. En effet, ce master plan tubizien affecte plusieurs dizaines d'hectares de la friche industrielle de

*Clabecq au logement et au commerce envisageant jusqu'à 3.500 habitations nouvelles : près de 60 ha sur les 80 ha que compte cet espace Duferco !*

*A l'époque, le groupe P.A. a considéré et consigné par écrit - y compris à destination du Collège communal ittrois PS/PA/Ecolo - que l'option du master plan de la Commune de Tubize compromettait le potentiel économique d'un site exceptionnel au niveau régional, celui de Clabecq.*

*Malheureusement, nous n'avons pas été écoutés et les représentants des deux groupes politiques - Ittre PluS (PS) et Intérêts Communaux (CDH et MR) à Ittre - ont donné la préférence à l'option choisie par les autorités tubiziennes, menées par Raymond Langendries, le Bourgmestre CDH plutôt qu'à celle défendue par la majorité MR/Ecolo de la province du Brabant wallon.*

*La première étape est le lancement en ce début d'année de la construction de 671 logements au quartier des Confluents à Clabecq avec, à terme, un surcroît de circulation automobile, y compris sur le territoire de notre Commune.*

*A fortiori que la presse fait état du lancement des premiers mesurages du contournement Nord de la ville de Tubize de la N6 à la N246 en passant par la N224.*

*Aujourd'hui, le déconfinement progressif confirme le diagnostic. Aux heures de pointe, la saturation de la circulation automobile dans les centres de notre Commune est à nouveau une réalité. Et cette saturation risque de s'amplifier avec l'ouverture d'une nouvelle route de contournement nord de Tubize et l'arrivée massive de nouveaux habitants dans un quartier jouxtant notre Commune le long du canal à Tubize.*

*C'est pourquoi, j'interroge le Collège communal : que faire pour éviter la complète saturation de la traversée automobile de notre Commune ?*

*Je le fais avec d'autant plus d'intérêt que votre Plan Stratégique Transversal (PST) n'en dit mot. " ;*

Considérant les réponses et explications apportées par l'échevine de la mobilité, F. Mollaert en séance, et selon lesquelles la gare de Tubize a été demandée à l'époque par la commune de Tubize à Infrabel qui a répondu que la ville devait d'abord construire le Outlet Center avant de considérer l'utilité d'y installer une gare.

Considérant les réponses et explications apportées par le Président, Ch. Fayt, en séance et selon lesquelles il n'y a peut être pas eu de vision globale mais que les 4 bourgmestres avaient l'intention de rencontrer le bourgmestre de Tubize et que nous reviendrons vers le conseil lorsque cette rencontre aura eu lieu. Il explique également qu'aucune des 4 communes ne veut voir de la circulation débarquer sur son territoire et que ce qui va sans doute arriver est une voie rapide entre Ittre et Braine-Le-Château, mais le gouvernement wallon veut bloquer la création de nouvelles routes. En ce qui concerne la RN 280, il explique qu'une réunion a eu lieu hier avec l'attaché du Minsitre qui avait été sollicité pour une visite par la commune en novembre dernier pour les problèmes de circulation et notamment sur la RN 280. Suite à cette visite, il va revenir vers le collège communal avec des propositions de réponses aux diverses problématiques. Il rappelle également que l'avis du collège communal rendu en janvier 2019 sur le master plan était négatif.

Considérant que Mme Mollaert ajoute que des effets de porte seront posés mi-juillet en mesures test à la rue de Clabecq pour limiter la vitesse et essayer d'éviter nos centres;

Le Conseil communal,

**DÉCIDE :**

- de prendre acte des réponses et explications apportées en séance par le Collège communal aux questions du conseiller, M. Claude Debrulle.

**19<sup>ème</sup> Objet : Point supplémentaire à la demande de M. Luc SCHOUCKENS et M. Pol PERNIAUX : proposition de motion concernant la 5G - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-24, L1122-30 et L1122-35 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et notamment son article 12 libellé comme suit :

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande de M. Luc SCHOUKENS et M. Pol PERNIAUX, Conseillers communaux, en date du 17 juin, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 juin 2020 ;

Considérant la note de synthèse proposée, libellée comme suit :

**" Pour le conseil communal d'Iltre, le déploiement de la 5G ne peut se faire sans tenir compte de la santé et de l'environnement et dans le respect du Plan Energie-Climat.**

Proximus a annoncé le déploiement d'une forme « light » de la 5G dans une série de communes flamandes et wallonnes. Et ce, même si ce déploiement d'une forme « light » de la 5G s'apparente plus à une opération de communication puisque cette expérimentation se fera dans le cadre de la réglementation existante.

En effet, aucun spectre n'a encore été mis aux enchères pour la 5G, aucune éventuelle nouvelle norme de rayonnement n'a été adoptée et aucune nouvelle antenne ne sera installée. Il en ressort que l'opérateur utilisera les bandes de fréquences et les antennes existantes. Il agira dans le cadre de la réglementation actuelle. Et pour cause : aucun changement dans les normes d'exposition aux champs magnétiques n'a été autorisé par les pouvoirs publics.

Le déploiement de la 5G ne peut se faire sans tenir compte du respect du principe de précaution en matière de santé et d'environnement. C'est ce qui est prévu, notamment dans la Déclaration de politique régionale wallonne. Celle-ci précise que les nouveaux déploiements technologiques en matière de transmission des données via la 5G ne pourraient se faire qu'après une évaluation de la 5G sur le plan environnemental, de la santé publique, de l'efficacité économique, de la sécurité des données et du respect de la vie privée.

En Wallonie, les autorités doivent en outre s'assurer du respect strict des conditions du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

Nous appelons à ce que la plus grande clarté soit apportée sur les techniques utilisées par Proximus ou d'autres opérateurs dans le déploiement de cette 5G light afin de pouvoir s'assurer qu'elles respectent les normes en vigueur.

Une pétition citoyenne appelle les autorités à déclarer « Iltre commune hors 5G » met entr'autre en évidence que le développement de la 5G a nécessité une consommation énergétique nettement plus importante augmentera nos émissions en CO2, ce qui est contraire à notre Plan Energie Climat.

L'ensemble de ces éléments nous motive à adopter la motion suivante.

#### **Article 1**

La commune d'Iltre adhère totalement à la position du Gouvernement wallon qui est définie dans la DPR 2019-2024 (point 5 - pages 18 et 19) : aucun déploiement de la 5G ne doit avoir lieu avant qu'une évaluation complète soit réalisée sur le plan environnemental (dont impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique des populations exposées, de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée.

#### **Article 2**

La commune d'Iltre refuse toute expérimentation de la 5G sur son territoire, qu'elle soit "light" ou pas et ordonne à tous les opérateurs de suspendre leur projet sur son territoire. Avant toute exploitation, les opérateurs devront réaliser une évaluation complète des incidences du projet et attendre la décision du Gouvernement wallon sur cette évaluation.

### **Article 3**

En cas de non respect des conditions qu'elle émet à l'exploitation de la 5G - 5G light, la Commune d'Ittre envisagera toute action qu'elle jugera utile contre l'opérateur, notamment une action en cessation devant le Tribunal de première instance. " ;

Considérant les réponses et explications apportées par l'échevin des nouvelles technologies, P. Henry, en séance, selon lesquelles la commune n'est pas concernée par cette opération pilote, qu'un rapport d'experts nommés par le gouvernement est attendu et que rien n'avancera sans un rapport favorable de ceux -ci mais qu'il ne faut pas faire peur aux gens, que le progrès est très important et qu'il faut faire confiance aux experts en la matière;

Le Conseil communal,

Par 11 votes défavorables ( EPI-MR-D.Vankerkove, F.Jolly ), 2 votes favorables ( L.Schoukens, P.Perniaux ) et 4 abstentions ( H.de Schoutheete, P. Carton, C. Vanvanrembergh et C.Debrulle)

#### **DÉCIDE :**

- de ne pas approuver la proposition de motion telle que proposée par M. Luc SCHOUKENS et M. Pol PERNIAUX concernant la 5G.

### **20<sup>ème</sup> Objet : Informations du Collège communal**

---

#### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Le Conseil communal prend acte des informations transmises par le Collège :

- ABLI-Sercotrans-ZESTRED : permis d'urbanisme-constructions groupées rue de Samme à Virginal : rejet du recours communal au Conseil d'Etat
- Akhaloui-Sercotrans : création d'une voirie rue du Roeulx à Virginal : rejet du recours communal au Conseil d'Etat
- SWDE : pv de l'AG Ordinaire du 26 mai 2020.
- ONE : Les Petites Frimousses à Mathieu - RPL autorisation accueil-crèche de 28 places- rue Haute à Ittre
- ISBW : AG du 03 septembre 2020
- PBW : Projet Nearshop : mise en place d'une plateforme d'e-commerce - Shopittre

### **21<sup>ème</sup> Objet : Questions orales**

---

#### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

1 ) Le conseiller, D. Vankerkove demande si la population a été concertée concernant l'enlèvement des treillis et des jeux à la plaine de jeux de Fauquez.

Le conseiller et échevin des travaux, J. Wautier, répond que ce sont des travaux de rénovation. Les billes de chemin de fer ont été enlevées et on a actuellement enlevé les treillis pour refaire la pelouse et replacer ensuite les jeux.

2) La conseillère, P. Carton demande si quelque chose est prévu concernant l'état d'abandon du parc Bauthier.

Le conseiller et échevin des travaux, J. Wautier, répond qu'actuellement nous n'avons pas de personnel en suffisance et que nous allons faire appel à des stagiaires de l'IFAPME au moyen d'une convention.

3) La conseillère, C. Vanvaremergh, explique qu'avec le déconfinement il y a à nouveau plus de motards avec le danger et le bruit que cela engendre et demande ce que l'on peut envisager pour réduire ces nuisances.

Le Président, C. Fayt, répond qu'il y a une hiérarchie dans les législations et que les motards ont le droit de circuler sur les voies publiques. La police est déjà intervenue pour faire des contrôles mais la législation ne permet pas d'interdire les motards sur notre territoire.

4) La conseillère, H. de Schoutheete, demande quelles sont les conséquences des rejets des recours de la commune au Conseil d'Etat évoqués dans les informations du collège.

Le Président, C. Fayt, répond que cela signifie que les projets sont approuvés, mais il signale que l'on a encore certains arguments à faire valoir en dehors de la procédure au CE.

5) Le conseiller, F. Jolly, demande où en sont les aménagements pour réduire la vitesse sur certaines voiries communales.

La conseillère et échevine de la mobilité, répond que pour la rue de Clabecq, on commence le 15 juillet par les effets de porte provisoires, ensuite, ce sera la rue du Croiseau, Maurice Brancart et ainsi de suite mais nous demanderons à chaque mise en place des mesures l'avis des riverains.

6) Le conseiller, C. Debrulle, fait référence au contrôle du SPF Bien-être au travail qui a eu lieu dans le cadre de la pandémie et demande ce qui est prévu concernant les observations ( volume horaire insuffisant du conseiller en prévention, insuffisance des réunions SIPPT). La directrice générale répond que le volume horaire du conseiller en prévention sera revu à la hausse ( mi-temps ) et qu'une formation est prévue en septembre mais que le volume horaire actuel avait été décidé en CPPT. Concernant les réunions, elle répond que celles-ci seront réalisées à un rythme plus fréquent mais qu'en 2019, cela a été une année de transition pour tous, qu'un nouveau Comité de concertation a été mis en place et qu'un des conseillers en prévention est actuellement en maladie.

7) Le conseiller, L. Schoukens, demande ce qu'il en est de la reconversion/reprise du site des papeteries.

Le Président, C. Fayt, répond que la piste italienne s'éloigne et qu'une réunion aura lieu prochainement avec la SOGEPA.

8) Le conseiller, P. Perniaux, demande quelle est la position du collège, de la majorité par rapport à l'éolien.

Le conseiller et échevin de l'aménagement du territoire, P. Henry, répond que nous en discuterons lorsque l'association Vent d'Houyet déposera son dossier.

Le Président prononce ensuite le huis clos à 23h12.

---

**Le Président, clôture la séance à 23.36 heures.**

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt

---